

DEPARTEMENT 49 – MAINE ET LOIRE
Arrondissement d'ANGERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Séance du 6 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 mai à 18h30 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence d'Isabelle RAIMBAULT, Maire-Présidente.

Présents : Isabelle RAIMBAULT, Bénédicte DE TOUZALIN, Christine HUU, Marie-Thérèse BURR, Emmanuel BLANCHARD, Nadia MAHITUKU, Nathalie HERSANT,

Gilles MAZA, Françoise DHOTEL, Philippe BIOTEAU, Julien LEMARCHAND, Martine LAURENDEAU, Anne GUICHARD, Joseph GUEPIN, Hélène SIMBILLE

Absents Excusés : Cécile COCHY-FAURE donne pouvoir à Bénédicte DE TOUZALIN, Ivain BIGNONET donne pouvoir à Nathalie HERSANT

Absents :

Convocation par mail du 28/04/2026

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 15 - Votants : 17

Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R.123-29, Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité le règlement intérieur :

Article 1^{er}

L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Saint-Barthélemy-d'Anjou tel que présenté en annexe.

Article 2

Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

Article 3

Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Article 4

Madame la Maire-Présidente ou son représentant, le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Isabelle RAIMBAULT,

Maire-Présidente du C.C.A.S.